

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal articles R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de NGE INFRANET et ses sous-traitants 637 Bld Bernard Long Za les Consacs 83170 Brignoles pour le compte d'Orange Uci Prm 44 av. Cyrille Besset 06102 Nice NGE INFRANET 176 av. Joseph Lambot, d'effectuer des travaux de remplacement de poteau sur la commune afin de déployer la fibre du lundi 05 aout 2024

Au vendredi 20 décembre 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* Nge infranet pour le compte d'orange est autorisé à effectuer les travaux ci-dessus à compter du lundi 05 aout 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 décembre de cette année.
La circulation est alternée manuellement en cas de besoin.
- Article 2* NGE INFRANET prendra en charge la matérialisation des travaux.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, Nge infranet devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 4* Nge infranet supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* Nge infranet se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente autorisation ne dispense pas nge infranet pour le compte d'Orange d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, 09/07/2024

Le Maire

René UGO

